Nations Unies A/79/456

Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Point 69 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^me^ Robin **de Vogel** (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. À sa 2^e^ séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée :

> « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
>
> a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
>
> b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu une discussion générale sur la question, qu'elle a examinée en même temps que le point 70, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination » ; elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 41^e^ à 43^e^, 45^e^, 47^e^ et 56^e^ séances, du 4 au 7 novembre et les 11 et 21 novembre 2024. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants[1].

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/79/290) ;

[1] A/C.3/79/SR.41, A/C.3/79/SR.42, A/C.3/79/SR.43, A/C.3/79/SR.45, A/C.3/79/SR.47 et A/C.3/79/SR.56.

Merci de recycler

b) Rapport du Secrétaire général sur un appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/79/361) ;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/79/195) ;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban relatif à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine (A/79/304) ;

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/79/305) ;

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/79/316) ;

g) Note du Secrétariat sur le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales (A/79/164) ;

h) Note du Secrétariat sur le rapport du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre (A/79/165) ;

i) Note du Secrétariat sur le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/79/278) ;

j) Note du Secrétariat sur le rapport de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine (A/79/298) ;

k) Note du Secrétariat sur le rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions (A/79/306).

4. À la 41e séance, le 4 novembre 2024, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations du représentant de l'Union européenne.

5. À la même séance, le Président du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants du Brésil, de l'Union européenne, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, du Cameroun, d'Israël, de la Chine, de la Colombie, de l'Afrique du Sud et de la République islamique d'Iran.

6. À la 42e séance, le 5 novembre 2024, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants de la Pologne, de l'Ukraine, du Pakistan, de Cuba, de l'Irlande, du Mexique, de l'Iraq, de la Malaisie, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ouganda, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, de l'Algérie, du Burkina Faso, de la Norvège, de l'Allemagne, de la Colombie, de la Chine, de la Belgique, du Brésil, du Kazakhstan et de l'Érythrée, ainsi que de l'observatrice de l'Ordre souverain de Malte.

7. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes du Cameroun (au nom du Groupe des États d'Afrique) et du Maroc, du représentant de l'Indonésie, de la représentante de la Fédération de Russie, des représentants de l'Éthiopie, de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud et de la représentante de l'Érythrée.

8. À la 43e séance, le 6 novembre 2024, la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et la Présidente de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations des représentantes du Cameroun et du Brésil, des représentants de Cuba, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, des représentantes de l'Indonésie et du Canada, des représentants de l'Afrique du Sud et de la Colombie et de la représentante de la Chine.

9. À la même séance, la Présidente du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations du représentant des États-Unis d'Amérique, de la représentante du Brésil et du représentant de l'Union européenne.

10. À la même séance également, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de Cuba et de l'Union européenne et de la représentante de la Fédération de Russie.

11. À la 47e séance, le 11 novembre 2024, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie[2].

II. Examen

A. Projet de résolution A/C.3/79/L.2 et amendement y relatif publié sous la cote A/C.3/79/L.51

12. À sa 47e séance, le 11 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »

[2] Voir A/C.3/79/SR.47.

(A/C.3/79/L.2), déposé par le Bélarus, la Fédération de Russie et le Turkménistan. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

13. À la même séance, le Cameroun et le Niger se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote A/C.3/79/L.51

15. À la 47e séance, le 11 novembre 2024, le Président (Burundi) a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/79/L.2 publié sous la cote A/C.3/79/L.51 et déposé par l'Albanie, l'Australie, les Îles Marshall, le Japon, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine. Par la suite, la République de Corée s'est jointe aux auteurs de l'amendement.

16. À la même séance, la représentante de la Norvège a fait une déclaration.

17. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement publié sous la cote A/C.3/79/L.51 par 66 voix contre 43, avec 51 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Yémen, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Eswatini, Ghana, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Iraq,

Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam.

18. Avant le vote, la représentante de l'Australie, le représentant du Japon et les représentantes de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine ont fait des déclarations, et les représentants de la Fédération de Russie, du Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies) et de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) ont pris la parole pour expliquer leur vote.

19. Après le vote, le représentant du Niger et la représentante du Nicaragua ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/79/L.2 tel qu'amendé

20. À sa 47e séance, le 11 novembre 2024, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/79/L.2 tel qu'amendé, par 116 voix contre 54, avec 11 abstentions (voir par. 31 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tonga, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bahamas, Libéria, Myanmar, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Soudan du Sud, Suisse, Türkiye, Tuvalu.

21. Avant le vote, le représentant du Kazakhstan (également au nom du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kirghizstan et du Tadjikistan), la représentante du Soudan et les représentants du Burundi, de la Fédération de Russie et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations, et les représentants de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique et la représentante de l'Ukraine ont pris la parole pour expliquer leur vote.

22. Après le vote, les représentantes et représentants du Canada, de la Suisse, de Singapour, d'Israël, de la Malaisie, de la Slovénie, de la Suède (au nom des pays nordiques et baltes), de l'Égypte, du Japon, de l'Australie, du Liechtenstein, du Sénégal et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations pour expliquer leur vote, et les représentantes et représentants de l'Algérie, de la Chine, de Cuba, du Bélarus, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Érythrée, de la République arabe syrienne, du Sri Lanka et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations.

23. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.3/79/L.48/Rev.1

24. À sa 56e séance, le 21 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/79/L.48/Rev.1), présenté par l'Ouganda au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

25. À la même séance, la représentante de l'Ouganda a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

26. À la même séance également, la représentante de l'Ouganda (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a fait une déclaration sur une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

27. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/79/L.48/Rev.1 par 128 voix contre 19, avec 37 abstentions (voir par. 31 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Nauru, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Tonga.

Se sont abstenus :

Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

28. Avant le vote, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration, et la représentante d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote.

29. Après le vote, le représentant de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et les représentantes des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote, et les représentantes de la République islamique d'Iran, de l'Argentine et de l'Égypte ont également fait des déclarations.

30. À la même séance, la représentante d'Israël, le représentant de l'Afrique du Sud et la représentante de la République islamique d'Iran ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

III. Recommandation de la Troisième Commission

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et les autres instruments relatifs aux droits humains,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004[4] et 14 avril 2005[5] respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008[6], 18/15 du 29 septembre 2011[7] et 21/33 du 28 septembre 2012[8], ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014, 70/139 du 17 décembre 2015, 71/179 du 19 décembre 2016, 72/156 du 19 décembre 2017, 73/157 du 17 décembre 2018, 74/136 du 18 décembre 2019, 75/169 du 16 décembre 2020, 76/149 du 16 décembre 2021, 77/204 du 15 décembre 2022 et 78/190 du 19 décembre 2023 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013, 69/162 du 18 décembre 2014, 70/140 du 17 décembre 2015, 71/181 du 19 décembre 2016, 72/157 du 19 décembre 2017, 73/262 du 22 décembre 2018, 74/137 du 18 décembre 2019, 75/237 du 31 décembre 2020, 76/226 du 24 décembre 2021, 77/205 du 15 décembre 2022 et 78/234 du 22 décembre 2023, intitulées « Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Tenant compte des autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire prendre conscience de la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance et des autres formes de discrimination qui y sont associées, notamment d'un point de vue historique, en

---

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.
[4] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément nº 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.
[5] Ibid., *2005, Supplément nº 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.
[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 53* (A/63/53), chap. II.
[7] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément nº 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.
[8] Ibid., *soixante-septième session, Supplément nº 53A* (A/67/53/Add.1), chap. II.

particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Ayant présentes à l'esprit les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

Notant que le néonazisme n'est pas que la glorification d'un mouvement historique, mais qu'il s'agit d'un phénomène contemporain qui tire profit de l'inégalité raciale et qui cherche à obtenir un large soutien en faveur de ses fallacieuses allégations de supériorité raciale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[9], en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et les paragraphes 84 à 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009[10], en particulier les paragraphes 11, 13 et 54,

Alarmée par la multiplication dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures et politiques discriminatoires aux niveaux local et national,

Notant avec préoccupation que, même lorsque les néonazis ou les extrémistes ne sont pas officiellement au pouvoir, la présence au sein d'un gouvernement d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'introduire dans le discours politique et la gouvernance les mêmes idéologies qui rendent le néonazisme et l'extrémisme si dangereux,

Alarmée par les paroles des chansons et les jeux vidéo qui prônent la haine raciale et incitent à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Préoccupée par le fait que les groupes qui préconisent la haine utilisent des plateformes Internet pour planifier des activités publiques visant à promouvoir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles que rassemblements, manifestations et actes de violence, et pour collecter des fonds et diffuser des informations à cette fin,

Ayant à l'esprit le rôle qu'Internet peut jouer pour ce qui est de promouvoir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination, dans le cadre du renforcement de la démocratie et du respect des droits humains,

Vivement préoccupée par le fait que des groupes néonazis ainsi que d'autres groupes et des personnes professant des idéologies de haine ciblent de plus en plus

[9] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.
[10] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

des personnes influençables, principalement des enfants et des jeunes, par le biais de sites Web expressément conçus dans le but de les endoctriner et de les recruter,

Profondément préoccupée par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, l'antisémitisme et la discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier l'islamophobie, la christianophobie et l'afrophobie, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

Constatant avec une profonde inquiétude que se poursuit l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, par des considérations liées à la religion ou aux convictions, notamment l'islamophobie et la christianophobie, et par les préjugés visant des personnes d'origine ethnique, de religion ou de conviction différentes,

Soulignant le manque actuel d'uniformité des normes relatives à la protection de la liberté de parole et d'expression et à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Notant avec préoccupation, à cet égard, que les variations existant entre les normes nationales qui interdisent les discours de haine peuvent offrir un terrain propice au discours néonazi, extrémiste, nationaliste violent, xénophobe ou raciste parce que de nombreux groupes néonazis et autres groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe se servent des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux pour opérer à l'échelle transnationale,

Soulignant que la lutte contre les discours de haine n'a pas vocation à limiter ni interdire la liberté d'expression, mais à prévenir l'incitation à la discrimination ou à la violence, qui sont interdites par la loi,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation qui est faite des technologies numériques par des groupes extrémistes et haineux, y compris néonazis, pour diffuser leur idéologie, tout en sachant que ces technologies sont extrêmement importantes pour l'exercice des droits humains et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant qu'en 2025 la communauté internationale célébrera le quatre-vingtième anniversaire de la victoire sur le nazisme qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, et se félicitant à ce sujet de l'initiative qui a été prise de tenir une réunion extraordinaire solennelle à sa soixante-dix-neuvième session,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;

2. *Rappelle* les dispositions de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont apprécié le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier grâce aux médias et aux nouvelles technologies, notamment Internet, ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Prend note* du rapport que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de

l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 78/190[11] ;

4. *Constate avec inquiétude* que la Fédération de Russie a cherché à justifier son agression territoriale contre l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme, et souligne qu'invoquer le néonazisme comme prétexte pour justifier une agression territoriale compromet sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau ;

5. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont combattu la coalition antihitlérienne, collaboré avec le mouvement nazi et commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont participé à des mouvements de libération nationale, ainsi que par le fait de rebaptiser des rues pour glorifier ces personnes ;

7. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

8. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de discrimination raciale par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

9. *Encourage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, ce sur quoi a insisté la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

10. *Constate* que la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le néonazisme, l'islamophobie, la christianophobie et l'antisémitisme, est une menace pour la cohésion sociale, et non pas seulement pour les groupes raciaux ou ethniques qui en sont la cible directe ;

11. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux obligations faites par le droit international des droits humains, en particulier par les

[11] A/79/195.

articles 4 et 5 de la Convention et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

12. *Encourage* les États à élaborer et à exécuter des plans d'action nationaux pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue notamment de surveiller de près le phénomène du nazisme, du néonazisme et de la négation de la Shoah, comme la commémoration du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées ;

13. *Encourage* les États parties à la Convention à prendre des mesures qui permettent de rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose la Convention, notamment celles énoncées à l'article 4 ;

14. *Souligne* que le droit à la liberté d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont importants pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, partout dans le monde ;

15. *Met de nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées »[12], et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits humains, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence accrue des tentatives et des actes de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949[13] ;

17. *Condamne fermement* les actes de glorification et de promotion du nazisme, comme l'exécution de graffitis et de peintures pronazis, notamment sur les monuments dédiés à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale ;

18. *Salue* les efforts que déploient les États Membres pour préserver la vérité historique, notamment en construisant et en préservant des monuments et des mémoriaux dédiés aux personnes qui ont combattu dans les rangs de la coalition antihitlérienne ;

19. *Se déclare alarmée* de ce que des groupes extrémistes, notamment les groupes néonazis, et des personnes professant des idéologies de haine utilisent les technologies de l'information, Internet et les médias sociaux pour recruter de nouveaux membres, en ciblant en particulier les enfants et les jeunes, et pour diffuser et propager leurs messages haineux, tout en sachant qu'Internet peut aussi être utilisé pour faire échec à ces groupes et à leurs activités ;

20. *Demande* aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes découlant de la multiplication des attentats

[12] A/72/291, par. 79.

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nº 17512.

terroristes motivés par le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, ou commis au nom d'une religion ou conviction ;

21. *Prend note avec inquiétude* du nombre considérable d'actes racistes commis partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les actes de vandalisme et de violence dans les écoles, les lieux de culte et les cimetières visant, notamment, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit ;

22. *Réaffirme* que ces actes peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association ou à la liberté d'expression, et qu'ils relèvent souvent de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peuvent faire l'objet de certaines restrictions en application des articles 19, 21 et 22 du Pacte ;

23. *Encourage* les États à prendre les mesures concrètes voulues, notamment des dispositions législatives et éducatives, dans le respect des obligations que leur impose le droit international des droits humains, pour faire obstacle au révisionnisme concernant la Seconde Guerre mondiale et à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale ;

24. *Engage* les États à prendre activement des mesures afin que les systèmes éducatifs élaborent les contenus requis pour décrire l'histoire avec exactitude et promouvoir la tolérance et d'autres principes internationaux relatifs aux droits humains ;

25. *Rappelle* la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle, dans le souci de rompre la dynamique raciste du populisme nationaliste, l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale qui permettent à la diversité raciale et ethnique de s'exprimer et qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement « pures »[14] ;

26. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses ;

27. *Affirme son profond attachement* au devoir de mémoire et se félicite que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste[15] ;

28. *Rappelle* les conclusions de la Rapporteuse spéciale selon lesquelles le révisionnisme et les tentatives de falsification de l'histoire pourraient, dans certains cas, relever de l'interdiction des discours de haine, au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, que les États sont tenus de déclarer délits punissables par la loi[16], et le recrutement de néonazis à la faveur de tentatives de banalisation de leurs

[14] A/73/305 et A/73/305/Corr.1, par. 56.
[15] A/72/291, par. 91.
[16] A/HRC/38/53, par. 15.

idéologies extrémistes ou de la haine et de l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses pourrait relever de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ;

29. *Engage* les États à continuer de prendre toutes les mesures pertinentes en vue de prévenir et de combattre les discours de haine, notamment sur Internet, et les actes d'incitation à la violence à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité, y compris l'organisation de réunions et de manifestations violentes, la collecte de fonds et la participation à d'autres activités ;

30. *Se déclare très préoccupée* par les tentatives de faire passer des lois d'interdiction des symboles qui, dans les États, sont associés à la victoire sur le nazisme ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

32. *Souligne* qu'il est nécessaire de respecter la mémoire et que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

33. *Souligne également* que toutes ces pratiques peuvent alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment l'islamophobie et la christianophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et contribuer à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

34. *Constate avec inquiétude* que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits humains et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri ;

35. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent pour lutter contre les pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le plein respect du droit international des droits humains, pour prévenir, contrecarrer et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, à redoubler de vigilance et à se montrer énergiques en intensifiant leurs efforts pour cerner ces défis et les relever efficacement ;

36. *Souligne* l'importance de données et statistiques ventilées fiables sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux comprendre ces phénomènes, de définir des mesures pour lutter efficacement contre de telles infractions et d'en évaluer les effets, et rappelle à cet égard les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[17] en ce qui

[17] Résolution 70/1.

concerne les données, le suivi et l'application du principe de responsabilité, y compris la collecte de données ventilées en fonction des caractéristiques particulières de chaque pays ;

37. *Encourage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de faciliter la fourniture aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes et de prévenir les pratiques de profilage racial, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

38. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux a augmenté et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits humains et des libertés, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

39. *Rappelle* les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de la résurgence du nazisme à l'époque actuelle et de l'acceptation et de l'appui croissants dont jouissent le néonazisme et les idéologies apparentées dans un nombre croissant de pays[18] ;

40. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe[19] ;

41. *Accueille avec satisfaction* la recommandation dans laquelle la Rapporteuse spéciale engage les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits humains, des mesures d'ordre législatif afin de prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence, à retirer leur soutien – financier ou autre – aux partis politiques et autres organisations qui tiennent un discours néonazi ou toute autre forme de discours haineux et à prendre des mesures pour démanteler les organisations responsables lorsqu'un tel discours haineux a pour objet d'inciter à la violence ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce soit le cas[20] ;

42. *Encourage* les États à accroître la diversité au sein de la police et les exhorte à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le dépôt de plaintes et l'application des sanctions appropriées contre les fonctionnaires dont il s'est avéré qu'ils ont commis des actes de violence à caractère raciste ou tenu des discours haineux ;

43. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination fondée sur la religion, la conviction ou l'origine, en particulier les actes islamophobes, arabophobes, afrophobes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, notamment ceux commis par des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, dont des groupes de néonazis et de

[18] A/HRC/38/53, par. 16.
[19] A/72/291, par. 83.
[20] A/HRC/38/53, par. 35 c).

skinheads, et demande aux États, aux organisations internationales, aux fédérations sportives et aux autres parties prenantes concernées de renforcer les mesures visant à mettre fin à de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États, fédérations et clubs sportifs ou groupes de supporters pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui reposent sur l'entente entre les êtres humains, la tolérance, l'intégration, le franc-jeu et la solidarité ;

44. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes[21], et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

45. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier, mais non exclusivement, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et pour assurer leur intégration dans la société, exhorte les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, notamment les femmes et les filles, et recommande qu'ils garantissent effectivement à toutes et à tous, sans aucune discrimination, leurs droits humains, notamment les droits à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, la poursuite et la punition, selon qu'il convient, des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur encontre, ainsi que la possibilité d'obtenir réparation ou satisfaction pour les dommages subis du fait de ces infractions ;

46. *Demande* aux États de faire mieux connaître les recours disponibles au niveau national et autre s'agissant des violations des droits humains subies en raison de la discrimination raciale et du racisme ;

47. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des initiatives adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

48. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits humains, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme préconisé par le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

49. *Estime* que l'éducation joue un rôle crucial dans la promotion des droits humains et des libertés fondamentales et dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment pour ce qui est de promouvoir les principes de tolérance, de non-discrimination, d'intégration et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et de prévenir la propagation des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leurs idées ;

50. *Condamne fermement* le recours dans les structures éducatives à des programmes et à des discours didactiques qui promeuvent le racisme, la

[21] A/69/334, par. 81.

discrimination, la haine et la violence fondés sur l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou la conviction ;

51. *Met l'accent* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui ont résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme[22] ;

52. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter un appui constant ;

53. *Insiste* sur le rôle positif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

54. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

55. *Réaffirme* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

56. *Rappelle* la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui définissent les orientations stratégiques que le

[22] A/64/295, par. 104.

système des Nations Unies doit suivre pour combattre ces discours aux niveaux national et mondial ;

57. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment sur Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

58. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour renforcer la liberté d'expression, qui peut jouer un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la notion de supériorité raciale ;

59. *Demande également* aux États, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la discrimination et les discours de haine, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, de favoriser l'inclusion et l'unité face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de prévenir, dénoncer et combattre énergiquement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination et la stigmatisation ;

60. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante des technologies numériques pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

61. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

62. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la promotion d'une culture de tolérance et d'inclusion et la représentation de la diversité d'une société multiculturelle ;

63. *Encourage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits humains, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

64. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains, lorsqu'elles existent, à établir des programmes visant à promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de tous et à recueillir des données à ce sujet ;

65. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution ;

66. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis

politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

67. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

68. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

69. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir, en vue de les lui présenter à sa quatre-vingtième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, et l'engage à prêter une attention particulière aux paragraphes 5, 12, 14, 15, 16, 20, 28, 29, 30, 48 et 50 de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission, comme il est rappelé au paragraphe 67 ci-dessus ;

70. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a soumis ;

71. *Encourage* les États et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, notamment en lui fournissant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution, afin de contribuer à l'élaboration des futurs rapports qu'elle lui présentera ;

72. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

73. *Encourage* les gouvernements à investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en plus de sanctionner toute violation, notamment en offrant des voies de recours aux victimes de violations, le cas échéant ;

74. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les intervenants concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

75. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II
Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale[1], notamment les résolutions 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 76/226 du 24 décembre 2021, 77/205 du 15 décembre 2022 et 78/234 du 22 décembre 2023, ainsi que les résolutions 75/314 du 2 août 2021 et 76/1 du 22 septembre 2021, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ces textes soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Rappelant également les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'apartheid entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse unie et globale de la part des États,

Considérant également que l'apartheid et le génocide constituent des crimes contre l'humanité au regard du droit international et sont d'importantes sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, se disant consciente des maux et des souffrances indicibles causés par ces actes et affirmant qu'il faut les condamner, quels que soient l'époque et le lieu où ils ont été commis, et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

Demandant aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, le colonialisme et l'apartheid,

Soulignant que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits humains et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

Soulignant la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion, l'équité et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits humains universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

[1] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant à ce sujet que, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est fondamental de lutter contre les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et l'attribution d'une identité fondée sur la race,

Se déclarant profondément préoccupée par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction[2] et par les cas d'intolérance, de discrimination, d'incitation à la violence et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment par le nombre croissant d'actes de violence qui y sont associés, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités, dans leur lutte contre toutes les formes de racisme, à reconnaître la nécessité de lutter contre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier,

Alarmée par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importe de lutter contre ce phénomène, dans le respect du droit international, et, à cet égard, se félicitant de la proclamation de la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, célébrée le 18 juin[3],

Alarmée également par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Condamnant les organisations et programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Consciente que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la construction à long terme d'une société démocratique, non discriminatoire et multiculturelle fondée sur la prise en compte, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse sont liées et complémentaires,

Déplorant la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement, et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

Reconnaissant que les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les femmes, les jeunes

---

[2] Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18 [voir résolution 217 A (III)].

[3] Résolution 75/309.

filles et les personnes handicapées, peuvent faire l'objet de multiples formes de discrimination, notamment pour des motifs ethniques, religieux et linguistiques, qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux, et réaffirmant la nécessité de prendre des mesures globales pour relever ces défis,

Réaffirmant combien il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'égard des migrants, notamment des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi et les services sociaux, y compris l'enseignement et la santé, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

D*éplorant* les récents cas d'emploi excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant les résolutions 44/20 du 17 juillet 2020[4], 47/21 du 13 juillet 2021[5], 48/18 du 11 octobre 2021[6], 51/32 du 7 octobre 2022[7], 54/27 du 12 octobre 2023[8] et 57/25 du 10 octobre 2024[9] du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de toute personne,

Constatant qu'il existe des formes multiples et aggravées du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui exacerbent la situation des personnes exposées aux violences policières,

Se déclarant préoccupée par les bouleversements que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a provoqués dans les économies et les sociétés, ainsi que par les répercussions négatives sur l'exercice des droits humains partout dans le monde, dont certaines personnes souffrent de manière disproportionnée, en particulier celles qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, phénomènes que la pandémie a accentués et mis en évidence, notamment les inégalités structurelles et les problèmes fondamentaux sous-jacents profondément ancrés de longue date touchant divers aspects de la vie sociale, économique, civile et politique, exacerbant ainsi les inégalités existantes dans nos sociétés, et regrettant que, dans ce contexte, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques ou à d'autres groupes, notamment les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, en particulier les femmes et les filles, soient victimes de violence raciste, de menaces de violence, de discrimination et de stigmatisation,

Rappelant que le racisme systémique et structurel et la discrimination raciale creusent encore les inégalités dans l'accès aux soins de santé et aux traitements, ce qui se traduit par des disparités raciales en termes d'état de santé et des taux de mortalité et de morbidité plus élevés parmi les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Rappelant également les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les

---

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.

[5] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément nº 53* (A/76/53), chap. VII, sect. A.

[6] Ibid., *Supplément nº 53A* (A/76/53/Add.1), chap. IV, sect. A.

[7] Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément nº 53A* (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

[8] Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément nº 53A* (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.

[9] Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément nº 53A* (A/79/53/Add.1), chap. II.

programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices de l'histoire qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

Rappelant les résolutions 43/1 du 19 juin 2020[10] et 47/21 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant également le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, ainsi que son annexe, intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality », qui ont été présentés en application de la résolution 43/1[11],

Se félicitant de la création d'un mécanisme international d'experts indépendants, composé de trois personnes spécialisées dans l'application des lois et les droits humains, dont l'objectif est de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les mesures prises par les gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et sur toutes les violations du droit international des droits humains, et de contribuer à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

---

[10] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

[11] A/HRC/47/53.

Rappelant en outre, à cet égard, l'érection de L'Arche du retour, mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

Rappelant sa résolution 78/323 du 13 août 2024, dans laquelle elle a proclamé le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine et estimé que toutes les femmes et toutes les filles d'ascendance africaine contribuaient grandement au développement des sociétés et qu'il importait d'assurer la participation pleine, égale et véritable des femmes d'ascendance africaine à la prise de décisions dans toutes les sphères de la société,

Se félicitant de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices de l'histoire que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique,

Considérant et affirmant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[12], qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Se réjouit* du soixantième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui sera célébré en 2025 ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention ;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

5. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, *n°* 9464.

7. *Se félicite* des travaux du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, lors de sa dixième session, a entamé des discussions sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention afin de combler les lacunes existantes par l'élaboration de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes du fléau qu'est le racisme ;

8. *Rappelle* la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2017[13], dans laquelle le Conseil a prié le Président-Rapporteur du Comité spécial de veiller au lancement, durant la dixième session du Comité spécial, des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe, et prend note du rapport du Comité sur les travaux de sa quatorzième session[14] à cet égard ;

9. *Décide* que la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial pourra demander que la session annuelle du Comité soit scindée en deux segments d'une semaine entière ;

10. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa quatre-vingtième session et de mener des consultations avec les délégations et les parties prenantes basées à New York afin de continuer de progresser dans l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

II
Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

11. *Rappelle* la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour le lancement de la Décennie, le 10 décembre 2014 ;

12. *Rappelle également* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, adopté dans sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014 ;

13. *Se félicite* de la création, par sa résolution 75/314 du 2 août 2021, qui en détermine le mandat et la composition, de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes appelé à œuvrer à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et à servir d'organe consultatif pour le Conseil des droits de l'homme ;

14. *Se félicite également* de la tenue des trois premières sessions de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et de la large participation à celles-ci de la société civile et de personnes d'ascendance africaine du monde entier ;

15. *Note avec préoccupation* le peu de ressources disponibles pour appuyer l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine ;

16. Incite à développer encore l'appui fourni en matière d'opérations et de programmes au secrétariat de l'Instance permanente, en particulier afin que celle-ci reçoive un appui couvrant l'intégralité de son mandat, y compris pour les aspects logistiques de l'organisation de la session annuelle ;

---

[13] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

[14] A/HRC/57/69.

17. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 75/314 sur la création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, qu'après quatre sessions annuelles de l'Instance permanente, elle procèdera à une évaluation de ses modalités, sur la base d'une évaluation que mènera le Conseil des droits de l'homme à la lumière de l'expérience acquise ;

18. *Prend note* du rapport d'activité du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban relatif à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine[15] ;

19. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental de continuer de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, et prie également le Groupe de travail intergouvernemental de lui présenter pour examen à sa soixante-vingtième session un rapport sur l'état d'avancement dudit projet de déclaration[16] ;

20. *Invite* l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, agissant dans les limites de leur mandat, à contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

21. *Rappelle* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui constitue le schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine, et regrette que ce programme d'activités n'ait pas été intégralement appliqué en ce qui concerne les questions de reconnaissance, de justice et de développement ;

22. *Se félicite* de l'organisation d'une manifestation internationale de haut niveau, qui marquera la clôture de la Décennie en 2024 et permettra de procéder au bilan définitif de la Décennie ;

23. *Reconnaît et regrette profondément* les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées, en notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises, invite ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demande à tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait d'exercer une justice réparatrice afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations ;

24 *Exhorte* les États Membres et la communauté internationale à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies passées en envisageant l'adoption d'une approche structurelle et globale qui permette de rétablir la dignité des victimes, et demande à ces États de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin et remédier aux conséquences durables des pratiques en cause, y compris les structures et les inégalités persistantes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

---

[15] A/79/304.

[16] Voir résolution 69/16.

25. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine[17], invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire de la Présidente de ce Groupe, et invite à cet égard la Présidente du Groupe de travail à engager avec elle, à sa quatre-vingtième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

26. *Se félicite* que le 31 août ait été proclamé Journée internationale des personnes d'ascendance africaine et invite les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile à tous célébrer comme il convient la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, en application de sa résolution 75/170 du 16 décembre 2020 ;

27. *Souligne* que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuent à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique ainsi que d'en orienter la conception et la mise en œuvre, et reconnaît notamment le rôle important que les jeunes jouent et devraient continuer de jouer dans ces initiatives ;

28. *Encourage* les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter, pour combattre ce phénomène, des mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles efficaces qui ne se réduisent pas à une somme d'actes individuels, recommande que les progrès soient mesurés à l'aune d'indicateurs axés sur les résultats plutôt que sur les intentions et demande que soient pris en compte les effets de la discrimination et de l'inégalité raciales subies par les enfants et les jeunes d'ascendance africaine dans tous les domaines de la vie, y compris l'administration de la justice, l'application de la loi, l'éducation, la santé, la vie de famille et le développement[18] ;

29. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de poursuivre leurs campagnes d'information et de sensibilisation à l'appui de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en ayant recours aux réseaux sociaux et aux médias numériques, y compris en diffusant largement des supports d'information faciles à utiliser, concis et accessibles ;

III
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

30. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, et de veiller à cet égard à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs

[17] A/79/278.
[18] Voir A/77/294.

délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

31. *Propose* que tous les acteurs concernés prêtent une attention particulière aux moyens de renforcer le rôle joué par les organes créés en vertu des principales conventions relatives aux droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment par l'adoption d'une approche systémique qui permettrait de resserrer la coopération entre ces organes ;

32. *Souligne* qu'il importe de réunir tous les efforts visant à lutter contre le racisme sous la bannière unique d'un service de lutte contre la discrimination raciale, qui serait notamment spécialisé dans les questions d'égalité et de justice raciales ;

IV
Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

33. *Accueille* avec intérêt le rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions[19], et note à cet égard que les neuvième et dixième sessions du Groupe se sont tenues du 14 au 18 août 2023 et du 17 au 20 juin 2024 ;

34. *Rappelle* sa résolution 77/205 et les recommandations qui y figurent à propos du Groupe d'éminents experts indépendants et prie le Secrétaire général de nommer les cinq éminents experts, à raison d'une personne par région, parmi les candidats proposés par la présidence du Conseil des droits de l'homme, après consultation des groupes régionaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban[20] ;

35. *Invite* les cinq groupes régionaux à désigner des candidats en vue de leur nomination au Groupe d'éminents experts indépendants, comme elle l'a demandé dans sa résolution 77/205 ainsi que le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 51/32, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat ;

V
Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

36. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement des activités relatives aux trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds soit également utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

37. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa quatre-vingtième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant les mesures prises pour revitaliser le fonds afin de mener à bien les activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

[19] Voir A/79/306.
[20] A/CONF.189/12, par. 191 b).

l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

38. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

VI
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

39. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[21], et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, de mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

40. *Réitère les demandes adressées* à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle envisage d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale afin de déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et qu'elle rende compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des bonnes pratiques relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard ;

VII
Commémoration de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

41. *Prend note avec intérêt* de l'adoption d'une déclaration politique visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi, lors d'une réunion de haut niveau d'une journée consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qu'elle a tenue le 22 septembre 2021, sur le thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine »[22] ;

42. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et la participation de la société civile et des autres parties concernées à leur concrétisation, et demande aux organismes des Nations Unies de renforcer leurs campagnes de sensibilisation pour mieux faire connaître les principes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les mécanismes de suivi qui y sont associés et l'action menée dans la lutte contre le racisme[23] ;

43. *Invite* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, notamment les organisations non

---

[21] A/79/316.

[22] Déclaration politique intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (résolution 76/1).

[23] Voir résolution 57/25 du Conseil des droits de l'homme ; voir également A/79/306.

gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour commémorer l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

44. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'entamer les préparatifs de la manifestation de haut niveau qui sera organisée en 2026, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris des activités visant à informer le public de la commémoration, de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa soixantième session, un rapport complet et une feuille de route concernant l'organisation de la manifestation commémorative et de lui soumettre lesdits documents à sa quatre-vingtième session ;

45. *Prie* le Secrétaire général d'établir un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour commémorer comme il sied l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

46. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives en faveur de sa traduction et de sa large diffusion ;

47. *Se déclare satisfaite* des travaux que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban ;

VIII
Activités de suivi et d'application

48. *Tient compte* du rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des documents finals issus des Conférences d'examen de Durban ;

49. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

50. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait examiné plus avant, à sa cinquante-septième session, la question d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes jouent dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en consultation avec les États Membres, les institutions nationales des droits humains, les organisations de la société civile concernées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

51. *Se félicite également* de la manifestation commémorative organisée le 21 mars 2024 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ;

52. *Prend note avec satisfaction* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 25 mars 2024 afin de marquer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, sur le thème

« Créer une liberté universelle : combattre le racisme par la justice au sein des sociétés et entre les nations » ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. *Prie* sa présidence et la présidence du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser chaque année, en retenant les thèmes appropriés, des séances commémoratives de l'Assemblée générale et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et encourage à cet égard la participation des États Membres, d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale et des organisations de la société civile, conformément à son propre règlement intérieur et à celui du Conseil ;

55. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».